

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire déposé dans le cadre  
de la consultation publique  
sur le Régime de rentes du Québec

Février 2023



Québec 



# MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

**Mémoire déposé dans le cadre  
de la consultation publique  
sur le Régime de rentes du Québec**

Février 2023

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 6 février 2023.

### **Membres du Conseil**

Présidente : M<sup>e</sup> Louise Cordeau, C.Q.

Iris Almeida-Côté	Andréan Gagné
M <sup>e</sup> Julie Bédard	Rakia Laroui
Hélène Bourdages	Jeannine Messier
Déborah Cherenfant	Jessica Olivier-Nault
Lise Courteau	Geneviève Paquette

### **Direction de la recherche et de l'analyse**

Mélanie Julien

### **Rédaction**

Mélanie Julien  
Sarah Jacob-Wagner  
Lynda Gosselin

### **Recherche et analyse**

Sarah Jacob-Wagner et Lynda Gosselin, avec la collaboration d'appoint de Thomas Blouin

### **Remerciements**

Le CSF tient à remercier les personnes qui ont contribué à enrichir sa réflexion en vue de la préparation du présent mémoire, notamment madame Ruth Rose.

### **Révision de la bibliographie**

Julie Limoges

### **Révision linguistique**

Elise Blanchet, Apogée solutions linguistiques

### **Date de parution**

Février 2023

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être adressée au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse suivante : [droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca).

### **Comment citer ce document**

Conseil du statut de la femme (2023). *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>

### **Éditeur**

Conseil du statut de la femme  
800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6E2  
Téléphone : 418 643-4326  
Sans frais : 1 800 463-2851  
Site Web : [www.csf.gouv.qc.ca](http://www.csf.gouv.qc.ca)  
Courriel : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

### **Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023  
ISBN : 978-2-550-93905-4 (version PDF)  
© Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Âges minimal et maximal de l'admissibilité à la rente de retraite.....	3
2. Cotisation facultative au RRQ après 65 ans.....	5
3. Gains de travail après 65 ans.....	7
4. Augmentation des facteurs d'ajustement pour une rente de retraite demandée avant 65 ans.....	9
5. Crédits de gains pour reconnaître la prise en charge d'un enfant.....	11
6. Reconnaissance de l'engagement des personnes proches aidantes.....	13
7. Autres thèmes.....	15
7.1. Rente de conjoint survivant.....	15
7.2. Prestation de décès.....	16
Conclusion.....	17
Annexe : Données statistiques.....	19
Bibliographie.....	21



## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ADS	Analyse différenciée selon le sexe
CFFP	Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CSF	Conseil du statut de la femme
FADOQ	Fédération de l'Âge d'Or du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
RANQ	Regroupement des aidants naturels du Québec
RRQ	Régime de rentes du Québec
RPC	Régime de pensions du Canada
SEHNSE	Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels
SV	Sécurité de vieillesse
SRG	Supplément de revenu garanti





# INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

La présente consultation publique sur le Régime de rentes du Québec (RRQ)<sup>1</sup> s'inscrit dans un contexte marqué notamment par l'allongement de l'espérance de vie, le vieillissement de la population québécoise, l'allongement des études, la pénurie de main-d'œuvre et l'apport croissant des personnes immigrantes au marché du travail. Soulignant d'emblée la bonne santé financière du RRQ, le document de consultation propose diverses pistes ayant pour but « une amélioration des revenus de retraite des futures personnes retraitées et un maintien en emploi de la main-d'œuvre expérimentée » (Retraite Québec, 2022, p. 43).

En cohérence avec sa mission, le CSF axe le présent mémoire sur certaines modalités du RRQ qui concernent particulièrement les femmes. Plus précisément, sa réflexion s'inscrit dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, et entre les femmes entre elles, et ce, en portant une attention à celles qui sont les plus vulnérables.

Avant d'aborder les sept sections qui composent le présent mémoire, le CSF se doit d'insister sur le besoin, encore mal comblé, de prendre en compte les réalités propres aux femmes. Certes, le document de consultation recourt à un vocabulaire inclusif, par exemple en utilisant des doublets à plusieurs reprises. Le CSF se réjouit de cette pratique qui permet de rendre visible le fait que la société se compose à parts quasi égales de femmes et d'hommes. Pour cette même raison, il déplore toutefois que les données et les constats du document de consultation ne tiennent pas systématiquement compte des réalités des femmes et des hommes. Comme il le fait de façon récurrente depuis des décennies, entre autres dans ses prises de position sur la retraite (CSF, 2009, 2017), le CSF réitère l'importance de l'analyse différenciée selon le sexe (ADS) afin de s'assurer de la mise en place de mesures publiques en phase avec la valeur d'égalité entre les femmes et les hommes inscrite dans la Charte des droits et libertés de la personne. À l'instar de chercheurs de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le CSF soutient ainsi que l'ADS devrait « faire partie intégrante de toutes politiques publiques » (St-Maurice *et al.*, 2019, p. 1). Il rappelle d'ailleurs l'engagement du gouvernement du Québec en la matière (Gouvernement du Québec, 2006) et la volonté de celui-ci de renforcer cette approche, comme l'énonce l'actuelle Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (Secrétariat à la condition féminine, 2022). S'agissant précisément du thème de la présente consultation, la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes se révèle incontournable, comme le font valoir plusieurs, dont Tremblay (2022), Gagnon, Carrière et Décarie (2018) et maints groupes de femmes (Action santé femmes *et al.*, 2017).

---

1. Le RRQ fait l'objet d'un réexamen tous les six ans, comme le prévoit la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Le CSF s'est notamment prononcé en ces occasions en 2004, 2009 et 2017.



## 1. ÂGES MINIMAL ET MAXIMAL DE L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE DE RETRAITE

Les deux premières pistes de réflexion soumises dans la section « Questions synthèses » du document de consultation concernent les âges minimal et maximal auxquels il est possible de demander la rente du RRQ (voir l'encadré ci-contre). Ces propositions se veulent des adaptations à un contexte marqué notamment par l'allongement de l'espérance de vie, le vieillissement démographique et la pénurie de main-d'œuvre.

« [...] êtes-vous en faveur :

- de reporter progressivement l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ de 60 ans à 62 ans ou à 65 ans?
- de reporter progressivement la limite actuelle pour commencer à recevoir sa rente de retraite du RRQ de 70 ans à 72 ans ou à 75 ans? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

Actuellement, l'âge normal de la retraite pour le RRQ est de 65 ans, c'est-à-dire qu'une demande faite à cet âge permet d'obtenir 100 % des versements mensuels prévus. Une demande effectuée entre 60 ans (âge minimal d'admissibilité) et 65 ans permet de percevoir une rente réduite. Inversement, une demande faite entre 65 ans et 70 ans (âge maximal de l'admissibilité) donne droit à une rente supérieure. En bref, plus la rente est demandée tardivement, plus son montant est élevé, étant entendu qu'une demande ne peut être présentée après 70 ans.

En 2020, l'âge moyen d'une demande de rente de retraite est de 61,7 ans pour les femmes et de 62,0 ans pour les hommes (Retraite Québec, 2021). Certaines personnes peuvent la demander avant 65 ans, qu'elles occupent ou non un emploi, en raison de leur situation financière. Cette avenue peut notamment être empruntée par des femmes, puisque leurs conditions économiques sont, dans l'ensemble, moins favorables que celles des hommes. De fait, les écarts entre le revenu médian après impôt des femmes et des hommes sont particulièrement marqués chez les 45 à 64 ans (- 27 % pour les femmes en 2019) et les 65 ans et plus (- 25 %) (Fontaine, 2022, p. 3). D'ailleurs, tant les revenus globaux que les revenus de retraite et de placement des femmes de 65 ans et plus sont plus faibles que ceux des hommes (voir le tableau 1 en annexe). La situation est telle que le taux de faible revenu après impôt atteint 17 % chez les femmes âgées de 65 ans et plus en 2020<sup>2</sup> (voir le graphique 1 de l'annexe). Ces différences de revenus reflètent des tendances qui s'observent en amont sur le marché du travail, notamment pour ce qui est du salaire et du travail à temps partiel (voir l'encadré ci-contre). Elles touchent certains groupes de femmes en particulier, notamment les femmes immigrantes, dont plusieurs entrent tardivement sur le marché du travail québécois<sup>3</sup> et occupent un emploi pour lequel elles sont surqualifiées<sup>4</sup>.

Les femmes sont surreprésentées dans les emplois :

- à bas salaire, c'est-à-dire ceux « dont le taux horaire est inférieur aux deux tiers du taux horaire médian » : 59 % des emplois à bas salaire sont occupés par des femmes en 2019 au Québec (Cloutier-Villeneuve, 2020);
- à temps partiel : 59 % des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes en 2021 au Québec (ISQ, 2023a).

Par ailleurs, une précarité financière justifiant de demander précocement sa rente de retraite peut s'expliquer ou être exacerbée par un éloignement partiel ou complet du marché du travail. Un tel éloignement peut découler, d'une part, de la pénibilité des emplois qui « peut être définie par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé » (Services Québec, s.d.). De fait, comme l'a déjà fait valoir le CSF (2017), certains emplois occupés par un nombre élevé de femmes se caractérisent par leur pénibilité. C'est notamment le cas des emplois d'éducatrice à la petite enfance, d'enseignante

2. Une proportion qui se situe à 10 % chez les hommes la même année (ISQ, 2022e).

3. Voir notamment à ce sujet Michaud-Beaudry (2022).

4. Le taux de surqualification des femmes immigrantes atteignait 43,0 % en 2020, alors qu'il se chiffrait à 26,0 % chez les femmes nées au Canada (MIFI, 2021).

au préscolaire et au primaire, de préposée aux bénéficiaires et de caissière (voir le tableau 2 de l'annexe). D'autre part, les soins offerts à des membres de l'entourage, que ce soit à un proche en perte d'autonomie ou à de petits-enfants, représentent aussi une cause possible d'éloignement précoce des femmes du marché du travail. Les responsabilités de proche aidance sont fréquentes pour les femmes (CSF, 2018, 2020a). En 2018, 36 % des femmes âgées de 45 à 64 ans agissaient comme personnes proches aidantes, comparativement à 26 % des hommes du même groupe d'âge (ISQ, 2022b). Dans un récent sondage, 15 % des femmes retraitées, comme 9 % des hommes dans la même situation, ne pensent pas retourner travailler parce qu'elles ont « d'autres obligations/priorités (aidant naturel, petits-enfants, etc.) » (Léger, 2022). Pour ce qui est en particulier de la garde des petits-enfants, « le manque de places en service de garde pourrait contribuer à retirer des femmes plus âgées du marché du travail, si elles choisissent de garder leurs petits-enfants », comme le soutient Tremblay (2022, p. 7).

À la lumière de ces constats, le CSF s'inquiète que les ajustements apportés au RRQ pour encourager le maintien en emploi des travailleuses et des travailleurs d'expérience aient pour effet de pénaliser les personnes les plus vulnérables financièrement.

---

Considérant :

- le fait que les femmes, davantage que les hommes, se trouvent en situation de précarité financière, y compris au moment où elles s'approchent de l'âge de l'admissibilité à la rente du RRQ ou l'atteignent;
- le fait que les femmes se retirent totalement ou en partie du marché du travail plus tôt que les hommes, ce qui s'explique, dans certains cas, par la pénibilité de leur emploi ou par leurs responsabilités de soins à l'égard des membres de leur entourage;
- le fait que le report de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite priverait des femmes en situation de pauvreté de certains revenus immédiats;
- le fait que le report de l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite offre une latitude accrue aux personnes bénéficiaires, en leur permettant d'allonger la période de cotisations au RRQ et donc d'accroître le montant de leur rente;

**Le CSF recommande :**

- **de ne pas reporter à 62 ou à 65 ans l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite;**
  - **d'évaluer différents scénarios en vue de rehausser l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite.**
-

## 2. COTISATION FACULTATIVE AU RRQ APRÈS 65 ANS

Actuellement, la cotisation au RRQ est obligatoire, et ce, même si la travailleuse ou le travailleur perçoit sa rente de retraite. Il en est autrement pour ce qui est du Régime de pensions du Canada (RPC), lequel offre la possibilité d'arrêter de cotiser à partir de 65 ans. La troisième piste de réflexion envisagée à la section « Questions synthèses » du document de consultation concerne l'harmonisation du RRQ au RPC, en offrant aux travailleuses et travailleurs de plus de 65 ans la possibilité de cesser de cotiser au RRQ (voir l'encadré ci-contre). Cette avenue leur permettrait d'augmenter leurs liquidités à court terme, mais elle entraînerait aussi la cessation de la contribution de leur employeur.

« [...] êtes-vous en faveur [...] de rendre facultative la cotisation au RRQ des bénéficiaires de la rente de retraite à compter du 31 décembre de l'année de leur 65<sup>e</sup> anniversaire? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

Comme il a été mentionné précédemment, les femmes ont des revenus de retraite plus faibles que les hommes et elles sont surreprésentées parmi les personnes âgées ayant un faible revenu. Pour certaines femmes, disposer à court terme du montant qui serait autrement consacré à la cotisation au RRQ pourrait ainsi se révéler salutaire. L'analyse de Godbout et St-Cerny (2022) confirme d'ailleurs que la cessation des cotisations au RRQ à 65 ans pourrait être une option intéressante pour les personnes dont le revenu à la retraite est faible<sup>5</sup>.

D'autres avantages associés à la mesure proposée sont aussi dignes de mention, comme l'ont souligné plusieurs (Godbout et St-Cerny, 2022; Réseau FADOQ, 2021; Germain, 2002; Grammond, 2019). Ainsi, plusieurs travailleuses et travailleurs autonomes pourraient y voir un intérêt, puisque ceux-ci doivent actuellement payer l'entièreté de la cotisation au RRQ<sup>6</sup>. Par ailleurs, pour les personnes qui le désireraient, le maintien de la cotisation au RRQ après 65 ans présenterait encore un bénéfice, soit celui de bonifier le montant de la rente de retraite.

Face à la possibilité de cesser la cotisation au RRQ à partir de 65 ans, il importerait néanmoins d'informer les personnes concernées des avantages et des inconvénients, à court et long terme, de cette option afin d'éclairer leurs décisions.

---

Considérant :

- les faibles revenus de retraite de plusieurs femmes;
- la proportion élevée de femmes âgées ayant un faible revenu;
- le fait que le montant de la cotisation au RRQ peut, pour certaines femmes, s'avérer nécessaire pour subvenir à des besoins de base;
- les conséquences de ne plus cotiser au RRQ à partir de 65 ans;

**Le CSF recommande de rendre la cotisation au RRQ facultative à partir de 65 ans, en s'assurant de fournir de l'information complète sur les avantages et les inconvénients de cette option.**

---

5. L'équipe de recherche s'est intéressée à trois profils de personnes (en fonction d'un revenu de retraite faible, moyen ou élevé), en tenant compte de divers paramètres (dont le Supplément de revenu garanti offert aux personnes ayant un revenu faible ou nul). Son analyse révèle que l'option de cesser les cotisations au RRQ à 65 ans était, dans les trois cas, avantageuse pour ce qui est du revenu de travail disponible (Godbout et St-Cerny, 2022).

6. Dans le cas d'une personne salariée, c'est elle et son employeur qui contribuent à parts égales au RRQ. À titre indicatif, en 2022, la cotisation maximale au RRQ est de 3 776,10 \$ par année pour une personne salariée et de 7 552,20 \$ par année pour un travailleur ou une travailleuse autonome (Retraite Québec, 2022).



### 3. GAINS DE TRAVAIL APRÈS 65 ANS

La quatrième piste envisagée dans la section « Questions synthèses » du document de consultation vise à éviter que les gains de travail après 65 ans diminuent le montant de la rente de retraite<sup>7</sup> (voir l'encadré ci-contre). De fait, le montant de la rente de retraite est calculé sur la base des gains moyens au cours de la carrière<sup>8</sup>. Le travail après 65 ans, souvent effectué à temps partiel<sup>9</sup> et parfois pour un salaire plus faible qu'antérieurement, pourrait ainsi réduire les gains moyens considérés pour le calcul du montant de la rente de retraite.

« [...] êtes-vous en faveur [...] de modifier les règles de calcul de la rente de retraite afin d'éviter que les gains de travail d'une personne qui demande sa rente après 65 ans réduisent la moyenne de gains utilisée pour le calcul de sa rente? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

Plus précisément, il est proposé d'adopter « un mécanisme de protection de la moyenne de gains acquis à 65 ans », sur le modèle qui prévaut actuellement au RPC de base, où « la période cotisable se termine le mois précédant le début du versement de la rente de retraite, sans dépasser 65 ans » (Retraite Québec, 2022, p. 30). Le recours à cette mesure aurait pour effet de diminuer le nombre d'années prises en compte dans le calcul de la rente de retraite et, comme il a déjà été mentionné, d'éviter que de faibles gains obtenus après 65 ans affectent négativement la moyenne des gains de carrière utilisée pour le calcul du montant de cette rente.

Pareille mesure pourrait se révéler avantageuse pour plusieurs femmes, à commencer par celles qui rencontrent des difficultés financières, et sachant que différentes raisons peuvent amener certaines à réduire leur nombre d'heures de travail rémunéré après 65 ans, dont la pénibilité de leur emploi et leurs responsabilités de proche aidance, comme il a été évoqué précédemment. De plus en plus de femmes âgées de 65 ans et plus sont d'ailleurs présentes sur le marché du travail : au cours des vingt dernières années, leur taux d'activité s'est accru de 12 points de pourcentage, passant de 5 % en 2001 à 17 % en 2021 (Cloutier-Villeneuve, 2022). Toutefois, environ 40 % des emplois occupés par les femmes salariées de 55 ans et plus en 2018 étaient de « qualité faible »<sup>10</sup> (Fréchet et Tran, 2020, p. 52). Dans le contexte de la pénurie de main-d'œuvre, il apparaît crucial de ne pas pénaliser les travailleuses et les travailleurs qui prolongent leur présence sur le marché du travail. En contrepartie, cette mesure ne devrait pas empêcher la prise en compte des gains de travail après 65 ans, si ceux-ci permettent d'augmenter les gains moyens considérés aux fins de calcul du montant de la rente de retraite.

---

7. Elle concerne donc les personnes qui n'ont pas encore demandé leur rente de retraite et qui continuent de travailler.

8. Avec possibilité d'exclure certaines périodes de faibles gains, comme il en sera question aux sections 5 et 6.

9. Selon les données relatives aux 60 à 69 ans en 2020, « le temps partiel demeure beaucoup plus fréquent même s'il n'est pas le régime de travail le plus prisé » (Cloutier-Villeneuve, 2020, p. 5).

10. Cette catégorie comprend « les emplois à temps partiel involontaire [ainsi que] les emplois rémunérés à moins de 15 \$ l'heure et qui sont de qualification faible; occupés par des personnes salariées surqualifiées; instables; à temps plein 41 heures ou plus par semaine » (ISQ, 2023b).

---

Considérant :

- l'allongement de l'espérance de vie;
- le vieillissement de la population québécoise;
- la pénurie de main-d'œuvre;
- la précarité financière de plusieurs femmes âgées de 65 ans ou plus qui peut motiver celles-ci à travailler;
- les situations qui peuvent inciter, voire obliger, les femmes de 65 ans ou plus à occuper un emploi à temps partiel, notamment la pénibilité de leur emploi et leurs responsabilités de proche aidance, et donc à gagner un salaire moindre qu'avant 65 ans;

**Le CSF recommande de modifier les règles de calcul de la rente de retraite afin d'éviter que les gains de travail d'une personne qui demande sa rente de retraite après 65 ans puissent réduire la moyenne des gains utilisés pour le calcul de sa rente.**

---



#### 4. AUGMENTATION DES FACTEURS D'AJUSTEMENT POUR UNE RENTE DE RETRAITE DEMANDÉE AVANT 65 ANS

Actuellement, si la rente est demandée avant 65 ans, elle est réduite selon un facteur d'ajustement variant entre 0,5 % et 0,6 %. La cinquième piste envisagée dans la section « Questions synthèses » du document de consultation concerne le rehaussement des facteurs d'ajustement pour une rente de retraite demandée avant 65 ans (voir l'encadré ci-contre). Elle a pour objectif d'inciter les personnes à retarder le moment de percevoir leur rente de retraite, en diminuant d'autant plus le montant de la rente demandée avant 65 ans.

« Afin d'améliorer la sécurité financière des aînés et aînées, tout en assurant une marge de manœuvre financière au Régime, êtes-vous en faveur de hausser les facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

Aux yeux du CSF, le RRQ peut encourager le maintien en emploi des travailleuses et des travailleurs d'expérience grâce à des mesures incitatives, sans avoir à recourir à des mesures pénalisantes susceptibles d'être particulièrement lourdes de conséquences pour les personnes les plus vulnérables. À cette enseigne, il se montre hautement préoccupé pour les 17 % de femmes de 65 ans et plus à faible revenu après impôt en 2020 (ISQ, 2022e) et pour toutes celles qui, en raison de leur précarité financière, souhaitent demander leur rente de retraite avant 65 ans.

---

Considérant :

- les faibles revenus de retraite de plusieurs femmes;
- la proportion de femmes ayant un faible revenu;
- le fait que des femmes peuvent demander leur rente de retraite avant l'âge de 65 ans en raison de leur précarité financière;
- le fait que des femmes peuvent choisir de se retirer du marché du travail ou de diminuer leur nombre d'heures de travail rémunéré avant l'âge de 65 ans ou être contraintes de le faire, en raison de la pénibilité de leur emploi ou de leurs responsabilités de proche aidante;
- le fait que les dispositions du RRQ visant à encourager le maintien en emploi des travailleuses et travailleurs d'expérience ne doivent pas avoir pour effet de pénaliser les personnes les plus vulnérables;

**Le CSF recommande de ne pas rehausser les facteurs d'ajustement pour une rente de retraite demandée avant 65 ans.**

---



## 5. CRÉDITS DE GAINS POUR RECONNAÎTRE LA PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT

La sixième piste de réflexion soumise dans la section « Questions synthèses » du document de consultation a trait à la reconnaissance des diminutions de revenus liés à la prise en charge d'un enfant<sup>11</sup> (voir l'encadré ci-contre). Actuellement, la période pendant laquelle la travailleuse ou le travailleur recevait des prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans peut être exclue du calcul du montant du régime de base du RRQ. Cette mesure a été instaurée en 1977 à la suite de demandes du mouvement des femmes visant à reconnaître le travail non rémunéré réalisé à l'intérieur de la sphère domestique (Rose, 2003).

« [...] êtes-vous en faveur [...] d'ajouter, dans les deux régimes, des crédits de gains pour reconnaître des périodes de diminution du revenu lorsqu'une personne doit s'occuper d'un enfant à charge [...]? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

La reconnaissance de la prise en charge d'un enfant demeure d'actualité. Si elle s'applique tout autant aux femmes et aux hommes concernés, elle bénéficie à un plus grand nombre de mères puisque celles-ci continuent à assumer une plus grande part des responsabilités liées aux soins et à l'éducation des enfants. De fait, les données les plus récentes sur l'emploi du temps issues de l'Enquête sociale générale montrent que, chaque jour, les femmes de 15 ans et plus consacrent en moyenne, en 2015, une heure de plus que les hommes au travail non rémunéré<sup>12</sup>, un écart qui s'élève à près d'une heure et demie chez les parents ayant un enfant âgé de moins de 5 ans (ISQ, 2018).

Dans le document de consultation, il est avancé, d'une part, la possibilité d'introduire une mesure visant à reconnaître la prise en charge d'un enfant dans le régime supplémentaire. Le CSF salue cette volonté, qui fait écho à ses préoccupations relatives à la valeur des soins aux enfants et qui assure la cohérence des deux régimes.

D'autre part, il est proposé de reconnaître la période de prise en charge d'un enfant non pas en la retranchant du calcul du montant de la rente, comme c'est actuellement le cas dans le régime de retraite de base du RRQ, mais en ajoutant des crédits de gains, comme dans le régime supplémentaire du Régime de pensions du Canada (RPC). La perte salariale causée par la prise en charge d'un enfant serait estimée, de manière à la compenser par un ajout de gains dans le calcul du montant de la rente. Les paramètres pour calculer les crédits de gains ne sont pas précisés dans le document de consultation, mais il est possible de présumer qu'il s'agirait des mêmes que ceux qui prévalent pour le RPC. Si tel est le cas, la perte salariale serait évaluée sur la base de « la différence entre le revenu moyen (4 ou 6 ans) obtenu avant l'évènement et celui touché durant la période de perte ou de diminution du revenu » (Retraite Québec, 2022, p. 34).

Aux yeux du CSF, pareille manière d'estimer la perte salariale pourrait s'avérer désavantageuse pour plusieurs femmes, particulièrement pour celles qui ont leur enfant tôt, avant l'installation dans la carrière<sup>13</sup>. D'autres modes de calcul des crédits de gains pourraient être plus appropriés. C'est notamment le cas de la proposition de groupes de femmes de reconnaître un crédit de gain équivalent à 60 % du maximum des gains admissibles<sup>14</sup> pour les 7 premières années de vie de la prise en charge d'un enfant (Action santé femmes *et al.*, 2017).

11. Il en va de même pour une période d'invalidité, mais le CSF choisit, vu les délais de la consultation, de centrer son attention sur la prise en charge d'un enfant.

12. Ce qui inclut les tâches domestiques (2 h 20 min contre 1 h 45 min), les soins apportés aux enfants (28 min contre 15 min) ainsi que le magasinage de biens et de services (33 min contre 21 min) (ISQ, 2018).

13. Selon St-Maurice *et al.* (2019, p. 18), cette mesure serait « moins généreuse que le retranchement, qui, en pratique, remplace les gains des années de parentalité par la moyenne des gains en carrière ».

14. Le maximum de gain admissible correspond au « montant maximal sur lequel des cotisations sont versées [...] en ce qui a trait aux revenus de travail admissibles au RRQ » (Retraite Québec, 2022, p. 44). En 2023, ce montant est de 66 600 \$; en 2022 et 2021, il était respectivement de 64 900 \$ et de 61 600 \$ (Revenu Québec, s.d.).

La maternité entraîne des conséquences sur la carrière des femmes, et ce, pas seulement lors des premières années de vie de leur(s) enfant(s) (voir l'encadré ci-après). Il est donc impératif, dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, de retenir une mesure de reconnaissance de la prise en charge d'un enfant qui soit à la hauteur de cette responsabilité sociale et des conséquences qu'elle entraîne sur la situation financière de plusieurs femmes.

#### **Les conséquences de la maternité sur la carrière des femmes**

Un retrait temporaire du marché du travail peut nuire aux possibilités d'avancement, voire à la réinsertion en emploi si ce retrait est prolongé (Agopsowicz, 2019), tout particulièrement dans le contexte de pénurie de places en services de garde. En outre, les femmes peuvent anticiper le poids des responsabilités parentales et faire des choix de carrière avec lesquels ces responsabilités tendent à se concilier plus aisément. Les données de l'ISQ rapportées au tableau 4 de l'annexe montrent d'ailleurs que le taux d'activité des femmes avec enfants de 6 à 12 ans demeure plus faible que celui de leurs homologues masculins (88 % contre 97 % en 2021) et que la proportion d'emplois à temps partiel est toujours plus élevée chez les femmes que chez les hommes, quel que soit l'âge des enfants (elle se situait à 14 % chez les femmes avec enfant(s) de 6 à 12 ans et à 12 % chez celles avec enfant(s) de 13 à 17 ans). Ces conditions influencent forcément les revenus des femmes, lesquels varient d'ailleurs selon le nombre d'enfants (voir notamment Connolly, Fontaine et Haeck, 2018).

---

Considérant :

- l'importance des responsabilités parentales;
- les effets de la maternité sur les revenus des femmes, particulièrement, mais sans s'y limiter, durant les premières années de vie de leur(s) enfant(s);
- l'absence d'information sur les paramètres envisagés pour calculer les crédits de gains qui seraient reconnus pour les périodes de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans;
- le fait que l'ajout de crédits de gains selon les paramètres retenus par le RPC pour estimer les pertes de revenus générées par la prise en charge d'un enfant pourrait être moins avantageux que l'actuel retranchement de cette période, notamment pour les femmes qui ont un enfant avant l'établissement dans leur carrière;

Le CSF recommande :

- **d'introduire dans le régime supplémentaire du RRO une mesure de reconnaissance des périodes de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans;**
  - **de soumettre à la réflexion différents scénarios possibles pour mieux reconnaître, dans les deux régimes, les périodes de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans, en mettant en relief leurs incidences potentielles sur les femmes et les hommes concernés.**
-

## 6. RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DES PERSONNES PROCHES AIDANTES

La septième piste de réflexion soumise dans la section « Questions synthèses » du document de consultation porte sur la reconnaissance de l'engagement des personnes proches aidantes qui doivent diminuer de façon importante leur temps de travail (voir l'encadré ci-contre).

« [...] êtes-vous en faveur [...] d'ajouter, dans les deux régimes, une mesure visant à soutenir les personnes proches aidantes devant diminuer de façon importante leur temps de travail? » (Retraite Québec, 2022, p. 41).

Le CSF est évidemment interpellé par ce sujet, puisque les responsabilités de proche aidance incombent davantage aux femmes qu'aux hommes (voir l'encadré ci-après). C'est pourquoi il a recommandé l'ajout d'une mesure au RRQ qui soit dédiée à cette réalité, et ce, à plusieurs reprises, tant dans ses mémoires portant sur la retraite (CSF, 2004, 2009, 2013, 2017) que dans ses avis abordant la situation dans le réseau de la santé et des services sociaux (CSF, 2000, 2020b). Une telle mesure a aussi été demandée par plusieurs groupes et spécialistes (notamment le Réseau FADOQ (2019), la RANQ (2018) et Michaud-Beaudry (2022)). Le CSF se réjouit donc de l'ouverture dont fait preuve le gouvernement du Québec à ce sujet dans son document de consultation. Il salue par ailleurs une amélioration déjà apportée en ce sens en 2020, soit la modification d'une disposition de la *Loi sur les régimes de retraite*<sup>15</sup> concernant les parents d'un enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (Ministère des Finances, 2020).

### La proche aidance : une responsabilité qui incombe davantage aux femmes

- Dans l'ensemble du Québec en 2018, 24 % des femmes âgées de 15 ans et plus agissent comme proches aidantes, comparativement à 18 % des hommes (ISQ, 2022). Cette proportion atteint respectivement 36 % et 26 % chez les femmes et les hommes de 45 à 64 ans.
- Comme le soulignent Gagnon et Beaudry (2019, p. 3), « [l]a presque parité d'aidants féminins et masculins au Canada occulte l'intensité associée à cette responsabilité » pour bon nombre des premières. Cette intensité se manifeste notamment par le nombre d'heures consacrées à la proche aidance et par le type de tâche accomplie. En effet, les proches aidantes sont proportionnellement plus nombreuses que les proches aidants à allouer à cette responsabilité 20 heures ou plus par semaine (19 % contre 13 % en 2018) (ISQ, 2022d) et à s'être chargées au cours de la dernière année de travaux domestiques (56 % contre 44 %), de soins personnels (36 % contre 16 %), de l'organisation des soins (40 % contre 25 %), et des opérations bancaires (36 % contre 25 %) (ISQ, 2022d).
- En plus d'être marqué par une plus grande intensité, l'engagement des proches aidantes se distingue par sa durée dans le temps, selon des données canadiennes (Keating et al., 2019; Fast et al., 2019).
- La proche aidance n'est pas toujours un choix pour les aidantes et les aidants (Lecours, 2015). Il peut arriver que les femmes au sein d'une famille ou d'une fratrie se sentent davantage interpellées par cette responsabilité. Dans leur étude menée auprès de 42 proches aidantes, Gagnon et Beaudry (2019, p. 6) soulignent que « plusieurs femmes rencontrées ont indiqué que malgré un sentiment amoureux ou d'affection profonde envers la personne aidée, elles assument leur rôle d'aidante par obligation, étant enfant unique ou parce que personne d'autre de la famille (frère, fils, père, conjoint, etc.) ne peut ou ne veut le faire ».

15. Soit l'article 1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

À l'heure actuelle, le RRO prévoit que les travailleuses et travailleurs peuvent bénéficier, au moment du calcul de la rente de retraite, d'un retranchement des mois pendant lesquels leurs gains ont été plus faibles<sup>16</sup>, sans égard à la raison, sous réserve qu'il reste au moins 120 mois (ou 10 ans)<sup>17</sup> après le retranchement des périodes relatives à une situation particulière<sup>18</sup>. Ce retranchement peut donc s'appliquer au cas d'une personne qui a vu ses revenus diminuer en raison de ses responsabilités de proche aidance, mais il n'est pas conçu précisément à cette fin. Certaines personnes proches aidantes pourraient d'ailleurs ne pas y être admissibles, vu la condition de disposer d'au moins 120 mois après le retranchement des autres périodes. Les femmes peuvent être d'autant plus susceptibles de ne pas répondre à cette exigence, notamment si elles ont eu plusieurs enfants ou si elles ont connu des périodes de faibles gains pour d'autres motifs.

---

Considérant :

- l'importance de la contribution des personnes proches aidantes à la société;
- la proportion de femmes, dont plusieurs sont en emploi<sup>19</sup>, qui s'investissent dans la proche aidance, notamment auprès de parents vieillissants et de conjoints en perte d'autonomie;
- l'orientation du système de santé qui mise de plus en plus sur l'entourage pour soutenir, à domicile ou en milieux d'hébergement, les personnes en perte d'autonomie;

**Le CSF recommande d'ajouter, aux deux régimes du RRO, une mesure visant à soutenir les personnes proches aidantes devant diminuer de façon importante leur temps de travail.**

La conception de cette mesure ne sera pas sans défis, notamment pour ce qui est de cibler les cotisantes et les cotisants qui devraient en bénéficier, sachant qu'il n'existe pas de statut officiel de personne proche aidante et que les aidantes et les aidants ne se perçoivent pas toutes et tous comme tels (CSF, 2018, 2020a). La diversité des parcours devrait aussi être considérée, étant entendu qu'un engagement comme personne proche aidante peut affecter la carrière même s'il est de courte durée (s'il est d'intensité élevée) et même s'il est d'intensité plus faible ou modérée (s'il est de longue durée). Fort de ses travaux récents sur le sujet (CSF, 2018, 2020a, 2020b), le CSF offre sa collaboration pour participer à la réflexion devant conduire à l'établissement des modalités sur la base desquelles reconnaître l'engagement des personnes proches aidantes.

---

16. Soit 15 % des mois pendant lesquels les gains étaient plus faibles dans l'ensemble de la période cotisable.

17. Selon l'article 116.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

18. En plus de la réception d'une prestation familiale pour un enfant à charge de moins de 7 ans et de la réception du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), deux autres situations peuvent donner lieu à une exclusion de certains mois de faibles gains, soit la réception d'une rente d'invalidité du RRO et d'une pleine indemnité de remplacement de revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (Retraite Québec, 2022).

19. Selon les données de l'ISQ (2022c), 81 % des aidantes de 45 à 54 ans en 2018 occupaient un emploi dans la semaine de référence, alors que cette proportion était de 45 % chez celles de 55 à 64 ans.

## 7. AUTRES THÈMES

Comme il a été signalé dans l'introduction du document de consultation, le « contexte lié à la retraite a beaucoup évolué au cours des dernières années » et il importe « d'adapter le RRQ aux défis du 21<sup>e</sup> siècle ». Relativement à cette visée, le Conseil tient à signaler des enjeux qui ne sont pas abordés dans le document de consultation, mais qui ont néanmoins toute leur pertinence pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Vu le court délai imparti pour préparer son mémoire, le Conseil se penche ici brièvement sur deux sujets, soit la rente de conjoint survivant<sup>20</sup> (section 7.1) et la prestation de décès (section 7.2).

### 7.1. Rente de conjoint survivant

Le document de consultation ne traite pas de la question de la rente de conjoint survivant, laquelle avait été abordée au moment de la précédente consultation sur la réforme du RRQ (Retraite Québec, 2016). Le Conseil souhaite néanmoins attirer l'attention du gouvernement sur certains enjeux associés à cette rente, dont les bénéficiaires sont des femmes dans environ 80 % des cas (Retraite Québec, 2021).

L'objectif initial de cette rente (appelée « rentes des veuves » de 1966 à 1975) était d'« assurer une continuité du revenu aux veuves et à leurs enfants dans un contexte où les femmes étaient dépendantes financièrement de leur mari » (Rose, 2021, p. 16). En 1975, la « rente des veuves » a été remplacée par la « rente de conjoint survivant », dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, de sorte que les femmes ont dès lors pu aussi « assurer leur conjoint et leurs enfants » (Rose, 2021, p. 16).

Si cette rente visait à l'origine à compenser une partie du travail non rémunéré au sein de la sphère familiale, cet objectif n'est pas toujours atteint, puisque certaines femmes ne peuvent en bénéficier. Le fait est que la conjointe au moment du décès n'est pas forcément la mère des enfants du défunt ni celle avec qui l'union a été la plus longue. D'ailleurs, les personnes à la tête d'une famille monoparentale – des femmes dans 75 % des cas (CSF, 2019) – ne peuvent pas bénéficier de cette rente, alors qu'elles y cotisent, comme le souligne l'économiste Ruth Rose (2021). Force est de constater que la société québécoise s'est passablement transformée au cours des dernières décennies sur les plans de la conjugalité et de la situation familiale. La proportion des unions qui se terminent par une rupture<sup>21</sup> et celle des familles monoparentales ou recomposées<sup>22</sup> en témoignent.

La rente de conjoint survivant n'en demeure pas moins cruciale pour plusieurs femmes. En effet, comme le soulignait le CSF en 2017 (p. 16), cette rente « ajoute [...] un montant appréciable à la rente de retraite touchée par les femmes prestataires et elle permet à ces dernières de réduire l'écart de revenu qui les sépare des hommes prestataires ». Si le montant de cette rente dépend de plusieurs facteurs<sup>23</sup>, il est généralement plus élevé chez les femmes que chez les hommes bénéficiaires. Selon les données de Retraite Québec (2021) à propos des rentes combinées (retraite et conjoint survivant), il se situe à 359 \$ par mois chez les femmes de 60 ans et plus en 2020, comparativement à 146 \$ chez leurs homologues masculins (voir le tableau 5 de l'annexe).

---

20. L'expression « rente de conjoint survivant » est ici employée par souci de conformité avec le vocabulaire du RRQ, malgré le fait qu'elle ne soit pas épécène et qu'elle bénéficie, dans environ 80 % des cas, à des conjointes survivantes.

21. À titre d'indice, 23 % des enfants âgés de moins de 18 ans au Québec en 2019 ont connu le divorce ou la séparation de leurs parents (Statistique Canada, 2021).

22. Parmi l'ensemble des familles avec enfants au Québec en 2021, 30 % sont des familles monoparentales et 11 % sont des familles recomposées (Statistique Canada, 2022).

23. Dont l'âge du conjoint survivant, le nombre d'enfants de la personne décédée à la charge du conjoint survivant et la rente de retraite à laquelle le conjoint survivant a droit (Retraite Québec, s.d.).

Il représente 48 % de la rente combinée des femmes bénéficiaires, une proportion nettement supérieure à celle de leurs homologues masculins (17 %).

Somme toute, il apparaît incontournable de mener une réflexion sur la manière de définir les personnes qui sont admissibles à la rente de conjoint survivant, afin qu'elle tienne compte des nouvelles réalités en matière de conjugalité et de situation familiale.

## **7.2. Prestation de décès**

La prestation de décès prend la forme d'un versement aux proches d'un montant maximal de 2 500 \$ en vue d'aider à couvrir les frais funéraires. En plus d'être imposable, ce montant n'a jamais été indexé depuis 1998. Déjà en 2017, il était estimé que ce montant ne représentait que 37 % du coût moyen des frais funéraires (Coalition du domaine funéraire, 2017). Plusieurs personnes endeuillées seraient ainsi contraintes de s'endetter pour les funérailles d'un proche (Réseau FADOQ, 2022; CDF, 2017). À titre de comparaison, les prestations de décès (pour frais funéraires) de la CNESST (s.d.) peuvent atteindre en 2023 un maximum de 6 052 \$, alors que celles de la Société de l'assurance automobile du Québec (2023) s'élèvent à 7 988 \$ la même année, et une indexation est prévue dans les deux cas.

En particulier pour les femmes, qui sont davantage touchées par la perte de leur partenaire de vie et la précarité financière, il serait approprié selon le CSF de réviser les paramètres relatifs à la prestation de décès.



## CONCLUSION

Le CSF reconnaît l'importance d'adapter les modalités du RRQ à l'évolution de la société québécoise. Il lui importe toutefois que cette adaptation tienne compte des réalités propres aux femmes, une visée que fait valoir le CSF depuis plusieurs années (2004, 2009, 2013, 2017). Il souligne à cet effet que le RRQ a une incidence majeure sur les conditions de vie de plusieurs femmes et sur la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans cette perspective, le CSF est favorable à plusieurs pistes soumises dans le cadre de la présente consultation, soit :

- le rehaussement de l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite;
- le caractère facultatif de la cotisation au RRQ à partir de 65 ans;
- l'assurance que les gains de travail après 65 ans ne puissent pas réduire la moyenne des gains utilisés pour le calcul de la rente;
- la reconnaissance, dans le régime supplémentaire du RRQ, des périodes de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans;
- la reconnaissance, dans les deux régimes du RRQ, de l'engagement des personnes proches aidantes.

En revanche, le CSF s'inquiète des conséquences néfastes que deux des pistes proposées entraîneraient sur certaines femmes, particulièrement sur les plus vulnérables, soit :

- le rehaussement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite;
- le rehaussement des facteurs d'ajustement pour une rente de retraite demandée avant 65 ans.

Le CSF se montre aussi préoccupé des incidences potentielles d'un éventuel changement dans la manière de reconnaître les périodes de prise en charge d'un enfant de moins de 7 ans. Ainsi, il souhaite que de plus amples analyses soient faites à ce sujet. De telles analyses lui paraissent tout aussi nécessaires pour ce qui est des paramètres de la reconnaissance de l'engagement des personnes proches aidantes. Le CSF est disposé à participer aux travaux entourant ces analyses, aussi bien qu'à celles concernant d'autres avenues en vue d'adapter le RRQ à l'évolution de la société québécoise, par exemple en ce qui a trait à la rente de conjoint survivant et à la prestation de décès, comme le souligne le présent mémoire.

Enfin, l'actuelle consultation publique sur le RRQ fait ressortir l'importance de s'assurer que les citoyennes et citoyens sont adéquatement informés au moment de faire des choix qui ont une incidence sur leur retraite. Cette information est d'autant plus cruciale pour les femmes, du fait qu'elles sont plus nombreuses à être en situation de précarité financière et à ne pas avoir d'épargne. Dans cette optique, le CSF fait valoir, comme en 2013, l'utilité d'outils de vulgarisation, tels ceux conçus par Retraite Québec. Il rappelle également le précieux rôle que jouent certaines associations en offrant un accompagnement personnalisé, lequel se révèle particulièrement utile étant donné la complexité des informations à maîtriser et de la multiplicité des considérations devant être prises en compte.



## ANNEXE : DONNÉES STATISTIQUES

Tableau 1  
Pourcentage des femmes et des hommes de 65 ans et plus déclarant un revenu, selon le type de revenu, le nombre de personnes et le montant moyen déclaré, Québec, 2020

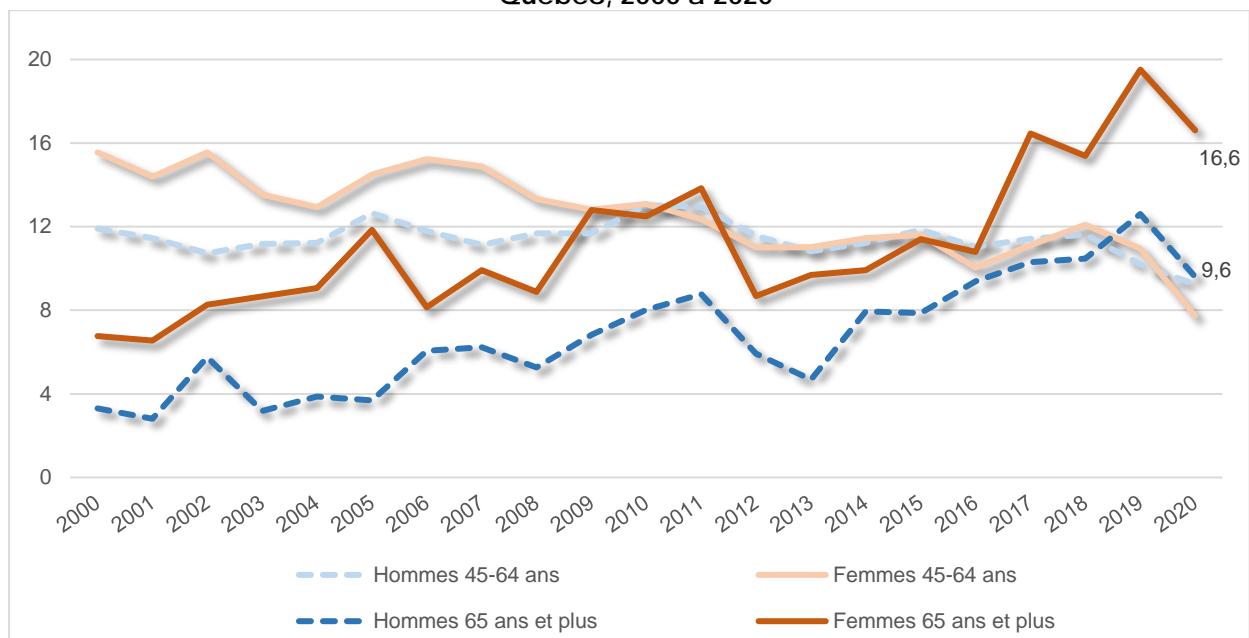
Type de revenu	Femmes			Hommes			Rapport F/H montant moyen %
	Nombre/Total %	Nombre n	Montant moyen \$	Nombre/Total %	Nombre n	Montant moyen \$	
Revenu total	100,0	872 000	31 400	100,0	776 000	44 600	70,4
SV et SRG	96,4	841 000	9 900	94,6	734 000	9 000	110,0
RRQ et RPC	94,2	821 000	6 700	96,3	747 000	8 500	78,8
Revenu d'emploi	14,7	128 000	12 000	30,7	238 000	20 200	59,4
Revenu de retraite	57,7	503 000	16 500	67,9	527 000	22 800	72,4
Revenu de placement	42,2	368 000	5 600	46,0	357 000	7 800	71,8

SV : Sécurité de vieillesse.

SRG : Supplément de revenu garanti.

Source : Statistique Canada, 2023b.

Graphique 1  
Taux de faible revenu après impôt (en %) selon le sexe et le groupe d'âge, Québec, 2000 à 2020



Source : ISQ, 2022e.

**Tableau 2**  
**Les 10 principales professions exercées par les femmes de 15 ans et plus, Québec, 2022**

Titre de la profession	Nombre d'emplois occupés par des femmes âgées de 15 ans et plus	Part de l'emploi féminin
	n	%
Personnel de soutien aux ventes et services	229 900	10,6
Personnel administratif et personnel de la logistique du transport	183 800	8,4
Représentants et représentantes des ventes et du service, et autres professions des services à la clientèle et personnels	153 900	7,1
Personnel professionnel en services d'enseignement	141 600	6,5
Personnel paraprofessionnel des services juridiques, sociaux, communautaires et de l'enseignement	121 400	5,6
Personnel de supervision du travail administratif et financier, et personnel administratif spécialisé	106 300	4,9
Personnel de soutien administratif et financier et en logistiques de chaîne d'approvisionnement	92 700	4,3
Personnel de soutien des services de santé	81 600	3,7
Professionnels des soins infirmiers et paramédicaux	80 800	3,7
Personnel des ventes et des services	75 600	3,5

Source : Statistique Canada, 2023a.

**Tableau 3**  
**Montant de la rente de retraite des femmes et des hommes, 2020**

	Rente mensuelle moyenne (\$)		Rente annuelle moyenne (\$)		
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Écart
Nouvelles et nouveaux bénéficiaires	486,21	609,31	5 835	7 312	1 477
Ensemble des bénéficiaires	451,53	626,34	5 418	7 516	2 098

Source : Retraite Québec, 2021, p. 46 et 48.

**Tableau 4**  
**Taux d'activité et proportion d'emplois à temps partiel chez les personnes de 25 à 54 ans, selon la situation familiale et le sexe, Québec, 2021**

Situation familiale	Taux d'activité (%)		Part des emplois à temps partiel (%)	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Avec enfant(s) de moins de 6 ans	82,4	95,2	14,7	3,1
Avec enfant(s) de 6 à 12 ans	87,5	97,0	13,8	3,5
Avec enfant(s) de 13 à 17 ans	93,3	95,7	11,8	5,6
Avec enfant(s) de 18 à 24 ans	90,9	94,7	12,8	2,7
Sans enfants de moins de 25 ans	86,8	88,4	12,4	7,0

Source : ISQ, 2022a.

**Tableau 5**  
**Rente combinée (retraite et conjoint survivant) :  
 nombre de bénéficiaires de 60 ans et plus au 31 décembre 2020  
 et rente mensuelle moyenne selon la composante et le sexe**

	Nombre de bénéficiaires n	Rente de retraite \$	Rente de conjoint survivant \$	Rente combinée \$	Part de la rente de conjoint survivant %
Femmes	227 537	389,25	358,56	747,77	48,0
Hommes	62 650	724,92	146,07	870,99	16,8

Source : Retraite Québec, 2021, p. 95.

## BIBLIOGRAPHIE

- Action santé femme, et al. (2017). *Trois nouvelles générations de femmes pauvres à la retraite : où se retrouve l'équité intergénérationnelle annoncée?* Mémoire présenté par 21 groupes de femmes et communautaires dans le cadre de la consultation de la Commission des finances publiques, intitulée *Consolider le régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle*. [http://cdeacf.ca/sites/default/files/fichiers\\_attaches/g13\\_-\\_memoirerq2017\\_-\\_v2017.01.17\\_finale\\_0.pdf](http://cdeacf.ca/sites/default/files/fichiers_attaches/g13_-_memoirerq2017_-_v2017.01.17_finale_0.pdf)
- Agopsowicz, Andrew (2019). *Family matters: The cost of having children on women's careers*. RBC. <https://thoughtleadership.rbc.com/wp-content/uploads/FamilyMatters.pdf>
- Cloutier-Villeneuve, Luc (2020). L'emploi à bas salaire au Québec : quelles sont les tendances des 10 dernières années? *Marché du travail et rémunération*, (19). <https://statistique.quebec.ca/en/fichier/no-19-mai-2020-emploi-a-bas-salaire-au-quebec-queles-sont-les-tendances-des-10-dernieres-annees.pdf>
- Cloutier-Villeneuve, Luc (2022). Participation des travailleurs plus âgés au marché du travail et intentions à l'égard de l'âge de la retraite au Québec. *Marché du travail et rémunération*, (33). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/participation-travailleurs-plus-ages-marche-travail-intentions-egard-age-retraite-quebec.pdf>
- CNESST (s.d.). *Rente versée au conjoint ou au conjoint invalide*. Récupéré le 6 février 2023 de <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnites-remboursements/indemnites/indemnites-deces#:~:text=La%20rente%20mensuelle%20correspond%20%C3%A0,raison%20d'une%20%C3%A9sion%20professionnelle>.
- Coalition du domaine funéraire (2017). *Mémoire de la Coalition du domaine funéraire : projet de loi 149 : bonification du Régime des rentes du Québec : ajustement de la prestation du décès des cotisants*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=97028](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=97028)
- Connolly, Marie, Marie Mélanie Fontaine et Catherine Haeck (2018). *État des lieux sur les écarts de revenus entre les parents et les femmes et hommes sans enfant au Québec et dans le reste du Canada : rapport de projet* (2018RP-07). Cirano. <https://www.cirano.qc.ca/files/publications/2018RP-07.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2000). *Pour un virage ambulatoire qui respecte les femmes*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/pour-un-virage-ambulatoire-qui-respecte-les-femmes.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2004). *Adapter le Régime de rentes sans nier la réalité des femmes : mémoire sur le document de consultation Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/adapter-le-regime-de-rentes-sans-nier-la-realite-des-femmes-memoire-adapter-le-regime-de-rentes-aux-nouvelles-realites-du-quebec.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2009). *Consolider le Régime de rentes du Québec sans nier la réalité des femmes*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-sur-le-projet-de-reforme-du-regime-des-rentes-du-quebec-consolider-le-regime-des-rentes-du-quebec-sans-nier-la-realite-des-femmes.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2013). *Une retraite plus équitable pour les femmes : mémoire sur le rapport Innover pour pérenniser le système de retraite*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-retraite-equitable-pour-les-femmes.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2017). *Les femmes et la retraite : perspectives pour elles du projet de réforme du Régime de rentes du Québec*. Mémoire. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire\\_reforme\\_regime\\_de\\_retraite.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_reforme_regime_de_retraite.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2018). *Les proches aidantes et les proches aidants au Québec : analyse différenciée selon les sexes*. Portrait. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/por\\_proches\\_aidants20180419\\_web.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/por_proches_aidants20180419_web.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2019). *Quelques constats sur la monoparentalité au Québec : étude*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/constats-monoparentalite-qc.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2020a). *Prendre soin : perspectives sur le vieillissement*. [https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Avi\\_prendre\\_soin\\_20200416\\_vweb.pdf](https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Avi_prendre_soin_20200416_vweb.pdf)
- Conseil du statut de la femme (2020b). *Les soins aux personnes âgées en perte d'autonomie : étude*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/soins-personnes-ainees-perde-autonomie.pdf>
- Fast, Janet, et al. (2019). *Recherche en bref : au-delà des « aperçus ponctuels », les soins familiaux analysés « tout au long de la vie »*. Institut Vanier de la famille. <https://vanierinstitute.ca/fr/recherche-en-bref-au-dela-des-aperçus-ponctuels-les-soins-familiaux-analyses-tout-au-long-de-la-vie/>

- Fontaine, Marie Mélanie (2022). Revenu et faible revenu au Québec en 2019 : les plus récentes données et les tendances depuis 25 ans. *Zoom société*, (2). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/revenu-faible-revenu-quebec-2019-donnees-tendances-depuis-25-ans.pdf>
- Fréchet, Guy et Quynh-Van Tran (2020). *La pauvreté des personnes de 55 ans et plus au Québec : du travail à la retraite*. Note de recherche. Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion, Ministère du Travail, de l'Emploi et la Solidarité sociale. [https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE\\_pauvrete-55ans-quebec.pdf](https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE_pauvrete-55ans-quebec.pdf)
- Gagnon, Dominic, Yves Carrière et Yann Décarie (2018). Les années potentielles de travail perdues avant l'âge normal de la retraite au Canada, par cause, de 1977 à 2014. *Cahiers québécois de démographie*, 47(2), 161-185. <https://www.erudit.org/fr/revues/cqd/2018-v47-n2-cqd05259/1069004ar/>
- Gagnon, Mélanie et Catherine Beaudry (2019). Le bras de fer de la conciliation vie professionnelle-responsabilités de soins des aidantes en emploi : entre équilibre et décrochage. *Enfances, Familles, Générations*, (32). <https://id.erudit.org/iderudit/1064513ar>
- Germain, Daniel (2022, 10 décembre). Des changements majeurs sont envisagés au RRQ. *Le Soleil*. <https://www.lesoleil.com/2022/12/09/des-changements-majeurs-sont-envisages-au-rrq-c3272a540a6e84a9d0f27c73a1bc76f7>
- Godbout, Luc et Suzie St-Cerny (2022). *Un regard éclairé sur le travail une fois à la retraite* (Regard CFFP n° 2022-07). Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques. <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2022/07/Regard-Travail-Aines-f.pdf>
- Gouvernement du Québec (2006). *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Briller parmi les meilleurs*. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=44789](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=44789)
- Grammond, Stéphanie (2019, 23 janvier). Des retraités qui cotisent au RRQ pour des miettes, ça suffit! *La Presse+*. [https://plus.lapresse.ca/screens/d87086e2-c8b5-4e94-a8dc-06aa342b52e2%7C\\_0.html](https://plus.lapresse.ca/screens/d87086e2-c8b5-4e94-a8dc-06aa342b52e2%7C_0.html)
- Institut de la statistique du Québec (2018). *Moyenne quotidienne de temps consacré aux activités de l'emploi du temps, selon le sexe, Québec, 2015* [tableau de données]. Récupéré le 6 février 2023 de <https://statistique.quebec.ca/fr/document/emploi-du-temps-2015/tableau/moyenne-quotidienne-de-temps-consacre-aux-activites-de-lemploi-du-temps-selon-le-sexe-quebec-2015>
- Institut de la statistique du Québec (2022a). *Indicateurs du marché du travail, résultats selon la situation familiale et le sexe, 25-54 ans, 1976-2021, Québec, Ontario, Canada* [tableau de données]. Récupéré le 2 février 2023 de [https://statistique.quebec.ca/fr/document/responsabilites-familiales-et-travail/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-resultats-selon-la-situation-familiale-et-le-sexe-25-54-ans-quebec-ontario-canada#tri\\_regn=2&tri\\_sexe=5](https://statistique.quebec.ca/fr/document/responsabilites-familiales-et-travail/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-resultats-selon-la-situation-familiale-et-le-sexe-25-54-ans-quebec-ontario-canada#tri_regn=2&tri_sexe=5)
- Institut de la statistique du Québec (2022b). *Les personnes proches aidantes au Québec en 2018*. <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/personnes-proches-aidantes-quebec-2018>
- Institut de la statistique du Québec (2022c). *Personnes proches aidantes*. Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/conciliation/personnes-proches-aidantes>
- Institut de la statistique du Québec (2022d). *Proportion de personnes proches aidantes, selon le groupe d'âge, le sexe et le nombre moyen d'heures consacrées à fournir de l'aide et des soins par semaine au cours des 12 mois ayant précédé l'enquête, personnes proches aidantes de 15 ans et plus, Québec, 2018* [tableau de données]. Récupéré le 6 février 2023 de <https://statistique.quebec.ca/fr/document/proche-aidance-quebec-2018/tableau/proportion-personnes-proches-aidantes-15-ans-plus-age-sexe-heures-consacrees-fournir-aide-soins>
- Institut de la statistique du Québec (2022e). *Taux de faible revenu selon la Mesure de faible revenu (MFR), ménages et particuliers, Québec* [tableau de données]. Récupéré le 3 février 2023 de [https://statistique.quebec.ca/fr/document/faible-revenu-menages-et-particuliers/tableau/taux-faible-revenu-mesure-menages-particuliers#tri\\_type\\_menage=10&tri\\_type\\_revenu=5](https://statistique.quebec.ca/fr/document/faible-revenu-menages-et-particuliers/tableau/taux-faible-revenu-mesure-menages-particuliers#tri_type_menage=10&tri_type_revenu=5)
- Institut de la statistique du Québec (2023a). *Indicateurs du marché du travail, résultats selon le groupe d'âge et le sexe, 1976-2022, Québec, Ontario et Canada* [tableau de données]. Récupéré le 3 février 2023 de [https://statistique.quebec.ca/fr/document/indicateurs-du-marche-du-travail-quebec/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-resultats-selon-le-groupe-dage-et-le-sexe-quebec-ontario-et-canada#tri\\_tertr=2&tri\\_sexe=10](https://statistique.quebec.ca/fr/document/indicateurs-du-marche-du-travail-quebec/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-resultats-selon-le-groupe-dage-et-le-sexe-quebec-ontario-et-canada#tri_tertr=2&tri_sexe=10)
- Institut de la statistique du Québec (2023b). *Qualité de l'emploi*. Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes. <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/travail/qualite-emploi>

- Keating, Norah, et al. (2019). Life course trajectories of family care. *International Journal of Care and Caring*, 3(2). <https://bristoluniversitypressdigital.com/view/journals/ijcc/3/2/article-p147.xml>
- Lecours, Chantale (2015). Portrait des proches aidants et les conséquences de leurs responsabilités d'aidant. *Coup d'œil sociodémographique*, (43). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/portrait-des-proches-aidants-et-les-consequences-de-leurs-responsabilites-daidant.pdf>
- Léger (2022). *Portrait de la main-d'œuvre expérimentée au Québec : sondage auprès des Québécois(es) âgé(e)s entre 55 et 75 ans. Rapport préparé pour : Comité consultatif 45+*. [https://cc45plus.org/wp-content/uploads/2022/10/RapportCC45\\_OC\\_leger.pdf](https://cc45plus.org/wp-content/uploads/2022/10/RapportCC45_OC_leger.pdf)
- Loi sur le régime de rente du Québec, RLRO, c R-9.
- Michaud-Beaudry, Riel (2022). *La retraite en commun : fondements, enjeux et propositions*. Presses de l'Université Laval.
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (2021). *Les personnes immigrantes et le marché du travail québécois 2020*. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/publications/fr/recherches-statistiques/ImmigrantsMarcheTravail2020.pdf?1661955650>
- Ministère des Finances (2020). *Plan budgétaire : budget 2020-2021*. Gouvernement du Québec. [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/planbudgetaire\\_2021.pdf](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/planbudgetaire_2021.pdf)
- Regroupement des aidants naturels du Québec (2018). *Valoriser et épauler les proches aidants, ces alliés incontournables pour un Québec équitable : stratégie nationale de soutien aux proches aidants*. [https://ranq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/03/Strategie-nationale\\_RANQ.pdf](https://ranq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/03/Strategie-nationale_RANQ.pdf)
- Réseau FADOQ (2019). *Mémoire – Vers une politique nationale des proches aidants*. <https://www.fadoq.ca/wp-content/uploads/2019/10/vers-une-politique-nationale-des-proches-aidants.pdf>
- Réseau FADOQ (2021, 18 novembre). *Le Réseau FADOQ réclame des gestes concrets pour les travailleurs d'expérience* [communiqué de presse]. <https://www.fadoq.ca/reseau/actualites/communiqu/mise-a-jour-economique-travailleurs-experience>
- Réseau FADOQ (2022). *Mémoire – Budget du Québec 2022-2023*. [https://www.fadoq.ca/wp-content/uploads/2022/01/fadoq\\_memoire-budgetqc22\\_23.pdf](https://www.fadoq.ca/wp-content/uploads/2022/01/fadoq_memoire-budgetqc22_23.pdf)
- Retraite Québec (s.d.). *La rente de conjoint survivant du Régime de rentes du Québec*. <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/deces/rentes-prestations/Pages/rrq-rente-conjoint.aspx>
- Retraite Québec (2016). *Consolider le Régime pour renforcer l'équité intergénérationnelle : document de consultation*. <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes/consultation-publique/1924f-consolider-le-regime.pdf>
- Retraite Québec (2021). *Statistiques 2020 Régime de rentes du Québec*. <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/statistiques/regime-de-rentes/5014f-statistiques-RRQ-2020.pdf>
- Retraite Québec (2022). *Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle : document de consultation*. <https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/nos-programmes/regime-de-rentes/consultation-publique/1602f-consultation-publique-regime-adapte-defis-21e-siecle.pdf>
- Revenu Québec (s.d.). *Maximum du salaire admissible et taux de cotisation au Régime de rentes du Québec* [tableau de données]. Récupéré le 6 février 2023 de <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/calculer-les-retenues-a-la-source-et-vos-cotisations-demployeur/regime-de-rentes-du-quebec/maximum-du-salaire-admissible-et-taux-de-cotisation/>
- Rose, Ruth (2003). *Reconnaître le travail des femmes auprès de leurs enfants : l'inclusion dans le régime de rentes du Québec. Document de discussion soumis par les groupes de femmes québécois associés à La marche mondiale des femmes de l'an 2000*. Relais-femmes. [http://bv.cdeacf.ca/CF\\_PDF/2004\\_01\\_0005.pdf](http://bv.cdeacf.ca/CF_PDF/2004_01_0005.pdf)
- Rose, Ruth (2021). *Conjugalité, femmes et retraite : présentation Familles en mouvance – ucs-ins* [diaporama]. <http://www.partenariat-familles.ins.ca/wp-content/uploads/2021/11/CONJUGALITE-ET-RETRAITE.pdf>
- Secrétariat à la condition féminine (2022). *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027*. Gouvernement du Québec. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/Strategie-egalite-2022-2027.pdf>
- Services Québec (s.d.). *Pénibilité au travail*. Dans *Thésaurus de l'activité gouvernementale*. <https://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=16286#:~:text=D%C3%A9finition,et%20irr%C3%A9versibles%20sur%20la%20sant%C3%A9>
- Société de l'assurance automobile du Québec (2023). *Tableau des indemnités 2023*. <https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/tableau-indemnitees.pdf>

- St-Maurice, Yves, et al. (2019). *Régime des rentes du Québec : un rendement favorable aux femmes* (Cahier de recherche 2019/11). Chaire en fiscalité et en finances publiques. [https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2019/09/cr\\_2019-11\\_RRO\\_rendement\\_favorable\\_aux\\_femmes.pdf](https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2019/09/cr_2019-11_RRO_rendement_favorable_aux_femmes.pdf)
- Statistique Canada (2021, 28 septembre). Les contacts avec les enfants après un divorce ou une séparation. *Le Quotidien*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/210928/dq210928e-fra.pdf?st=qojJqji>
- Statistique Canada (2022). *Structure de la famille de recensement y compris de l'information détaillée sur les familles recomposées, nombre d'enfants, nombre moyen d'enfants et âge du plus jeune enfant : Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement (98-10-0124-01)* [tableau de données]. Récupéré le 6 février 2023 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=9810012401>
- Statistique Canada (2023a). *Caractéristiques de la population active selon la profession, données annuelles (14-10-0416-01)* [tableau de données]. Récupéré le 6 février 2023 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410041601>
- Statistique Canada (2023b). *Revenu des particuliers selon le groupe d'âge, le sexe et la source de revenu, Canada, provinces et certaines régions métropolitaines de recensement (11-10-0239-01)* [tableau de données]. Récupéré le 2 février 2023 de <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110023901>
- Tremblay, Diane-Gabrielle (2022). *Attirer et retenir la main-d'œuvre d'expérience la situation au Québec*. Comité consultatif 45+. [https://cc45plus.org/wp-content/uploads/2022/10/Rapport\\_attirerMO\\_VF.pdf](https://cc45plus.org/wp-content/uploads/2022/10/Rapport_attirerMO_VF.pdf)





[csf.gouv.qc.ca](http://csf.gouv.qc.ca)

*Conseil du statut  
de la femme*

Québec 